

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 06 JUILLET 2026 À 19 H 00

Présents : Yoann GRALL (Maire), Dany BILLET, Christian CHATELLIER, Éric DELGHUST, Betty DOCQ, Christian FORTIN, Stéphane GADOIS, Alice GAILLOT, Sandra LE FLOHIC, Paul-Valéry LEHOUX, Marie-Claude MONNIER, Jean-Pierre ROBIN, Julie ROUX, Monique ROY, Flore VALLÉE, Maëva VANIER

Représentés : Anthony CRESPIN (Maëva VANIER)
Anne GROSMY (Dany BILLET)
Philippe JULIEN (Paul-Valéry LEHOUX)

Secrétaire : Maëva VANIER



Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux le 1^{er} juillet 2026.

Le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 a été adopté à l'unanimité.



Mme Maëva VANIER a été désignée secrétaire de séance.

SOMMAIRE

Jury criminel : Tirage au sort de 9 jurés	3
A) FINANCES.....	4
A1) Subvention au titre des amendes de police.....	4
A2) Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)	5
A3) Modification des tarifs de location des salles.....	6
B) DOMAINE COMMUNAL	7
B1) Achat d'une parcelle rue du Grand Marais.....	7
C) RESTAURATION SCOLAIRE	8
C1) Approbation du règlement restauration scolaire— année scolaire 2026-2027	8
D) GÉO VENDÉE	9
D1) Approbation de l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée	9
E) CONSEIL MUNICIPAL.....	10
E1) Intercommunalité : Election des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT).....	10
E2) Election des délégués de la commune au Conseil Local Vendée Eau « Marais Breton et Iles »	11
F) ADMINISTRATION GÉNÉRALE	12
F1) Désignation d'un référent déontologue	12
G) PERSONNEL COMMUNAL	14
G1) Ajustement du choix du grade après recrutement.....	14
G2) Adhésion au dispositif de signalement du Centre de Gestion de la Vendée	15
H) ENVIRONNEMENT	25
H1) Installations classées : GAEC PARAIS.....	25
I) DECISIONS MUNICIPALES.....	26
J) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.....	26
J1) Manifestations diverses : rappel.....	26

Jury criminel : Tirage au sort de 9 jurés

Par arrêté n° 2026/DCL-BER-97 du 23/01/2026, Monsieur le Préfet nous demande de procéder au tirage au sort, publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui des jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du département de la Vendée pour l'année 2027.

Pour la commune de Bois-de-Céné regroupée à la commune de Châteauneuf, le nombre de jurés à tirer au sort est de 9.

La liste préparatoire devra être ensuite transmise au Président du Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon avant le 15 juillet prochain.



Monsieur le Maire accueille et remercie M. Olivier ROUX, conseiller municipal à la mairie de Châteauneuf pour sa présence.

Ont été tirées au sort les 9 personnes désignées ci-dessous :

Liste électorale de Châteauneuf

- * M. ARNICOT John
- * M. MUNAR Jean
- * M. VINCENT Stéphane
- * M. ERCEAU Aurélien
- * M. SEGARD Jean-Luc

Liste électorale de Bois-de-Céné

- * M. HUBERT Johan
- * M. LEMOINE Damien
- * Mme LEPAISANT Françoise
- * M. CHEVRIER Denis

A) FINANCES

A1) Subvention au titre des amendes de police

M. GRALL expose :

Afin de faire respecter la limitation de vitesse en agglomération et de lutter contre les excès de vitesse constatés, il est envisagé d'installer des feux récompense route du Grand Marais, à l'entrée de l'agglomération, un axe de plus en plus fréquenté par les véhicules. Cette opération s'inscrit également dans une réflexion globale sur la gestion des flux de circulation et vise à renforcer la sécurité des piétons.

A cet effet, les aménagements suivants sont prévus :

- ↳ création d'un réseau destiné à la future signalisation lumineuse ;
- ↳ fourniture, pose et raccordement d'un ensemble comprenant des feux récompense avec mât et potelet.

Le coût prévisionnel de l'étude est estimé à 7 053 €.

Ce type de travaux peut être subventionné au titre des amendes de police 2026.

Dépenses			Recettes		
Nature	Montant HT	%	Nature	Montant	%
Feux récompense route du Grand Marais	7 053,00 €	100,00 %	Amende de police	1 410,60 €	20,00 %
		0,00 %	Sous-total	1 410,60 €	20,00 %
		0,00 %	Autofinancement	5 642,40 €	80,00 %
Total dépenses	7 053,00 €	100,00 %	Total Recettes	7 053,00 €	100,00 %



Mme ROY s'étonne du montant de l'étude, tout en soulignant que, selon elle, la sécurité n'a pas de prix.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit uniquement de la réalisation de l'étude préalable. Il indique que le coût de l'installation d'un feu récompense est estimé entre 15 à 30 000 €, en précisant que le SyDEV subventionne ce type d'opération à hauteur de 30 %.

Il ajoute qu'une phase d'expérimentation de 4 mois sera mise en place afin de vérifier la viabilité du dispositif avant toute décision définitive.



VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

A2) Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

M. GRALL expose :

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 27/02/2023, le conseil municipal a décidé s'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter de l'année 2023.

Il informe l'assemblée que ce dispositif prend fin au 31/12/2026. A compter du 01/01/2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sera remplacée par la **TVLH** (taxe sur la vacance des locaux d'habitation), instituée par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Monsieur le Maire présente les dispositions de cet article. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux concernés et les critères d'appréciation de la vacance. Il précise qu'en cas d'imposition établie à tort, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

Les logements concernés

Nature des locaux

*Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).*

Conditions d'assujettissement des locaux

☐ **Logements habitables**

*Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.*

☐ **Logements non meublés**

*Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.*

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance

☐ **Appréciation, durée et décompte de la vacance**

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (<< zone non tendue >>) :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (année de référence) ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

1° DECIDE d'instituer à compter du 01/01/2027 la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

2° CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

A3) Modification des tarifs de location des salles

M. BILLET expose :

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'actualisation de la grille tarifaire applicable aux salles municipales « *Les Cigognes* » et « *Les Roseaux* », avec une entrée en vigueur au **1^{er} septembre 2026**.

Cette évolution de la grille tarifaire vise notamment à permettre la mise à disposition des salles municipales au profit d'associations extérieures à la commune, en fixant un tarif spécifique adapté à cette catégorie d'utilisateurs.

Nota : Les contrats de location signés avant le 06 juillet 2026 ne sont pas concernés par la nouvelle grille tarifaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1° ADOPTE la nouvelle grille tarifaire des salles municipales (*Cigognes et Roseaux*) à compter du **1^{er} septembre 2026** (*cf annexe*).

2° PRÉCISE que les contrats de location signés avant le **06 juillet 2026** demeurent soumis à la grille tarifaire en vigueur à la date de leur signature.

3° INDIQUE que les délibérations antérieures relatives à la grille tarifaire des salles sont abrogées.

4° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

B) DOMAINE COMMUNAL

B1) Achat d'une parcelle rue du Grand Marais

Mme VALLEE expose :

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 13/10/2025, le conseil municipal a accepté la cession à titre gratuit de la moitié indivise de la parcelle cadastrée n° AA 41, appartenant à la SAS MILLET Aménagement.

Afin de permettre à la commune de devenir pleinement propriétaire de cette parcelle, il est proposé au conseil municipal d'accepter la cession à l'euro symbolique l'autre moitié indivise de l'autre moitié indivise de la parcelle cadastrée n° AA 41, appartenant à M. Didier PIRAUD de BEAUPREAU EN MAUGES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

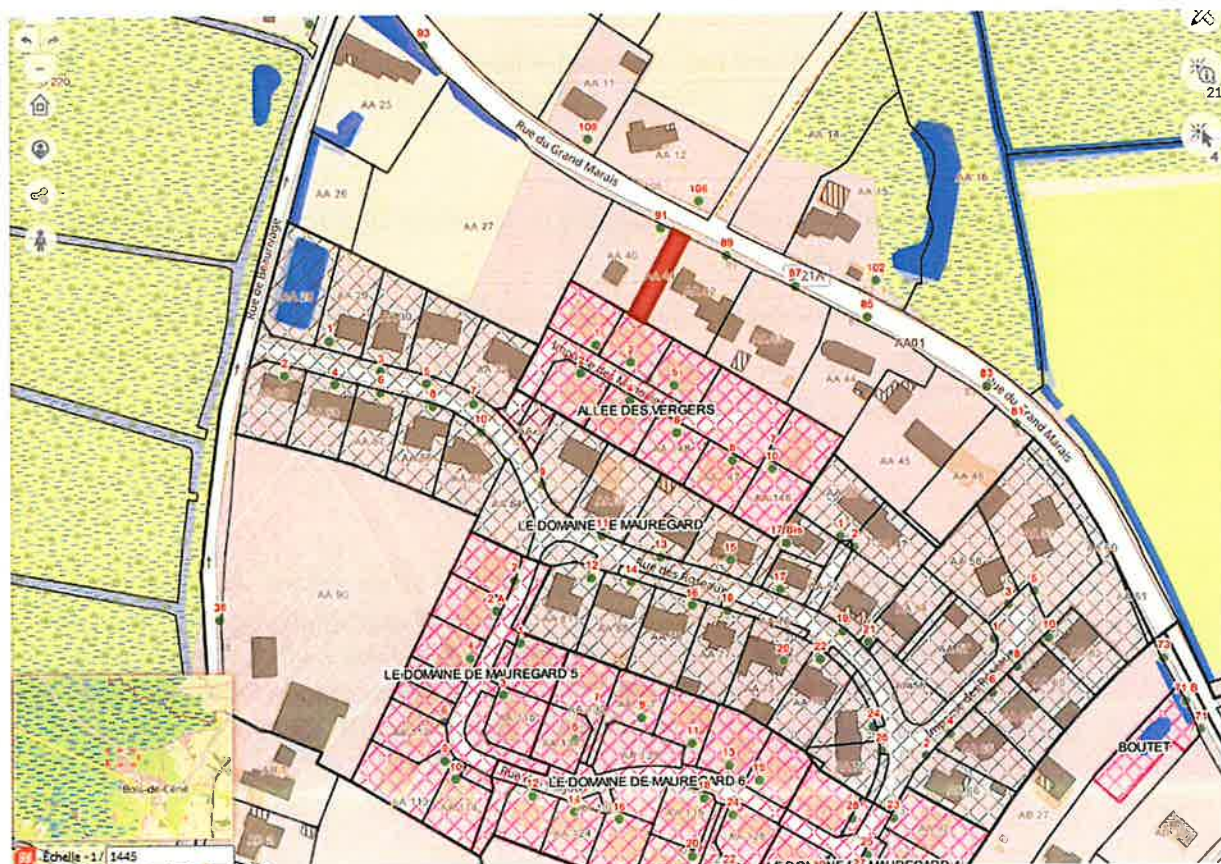
- Vu l'accord de principe de M. Didier PIRAUD en date du 13/05/2026,

1° ACCEPTE l'acquisition à l'euro symbolique de la moitié indivise de la parcelle cadastrée n° AA 41, appartenant à M. Didier PIRAUD de BEAUPREAU EN MAUGES.

2° INDIQUE que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

3° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE



C) RESTAURATION SCOLAIRE

C1) Approbation du règlement restauration scolaire– année scolaire 2026-2027

Mme VANIER expose :

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement de fonctionnement du service restauration scolaire « *la Farandole* », année 2026-2027.

Il est rappelé que les inscriptions au service de restauration scolaire doivent désormais être effectuées **au plus tard J-2** (*week-ends et jours fériés non comptabilisés*)

Jour du repas	Date limite d'inscription avant 09 h 30
Lundi	Jeudi
Mardi	Vendredi
Jeudi	Mardi
Vendredi	Mercredi

Tout repas non annulé dans les délais impartis sera facturé, quelle qu'en soit la raison.

En cours d'année, il appartient aux familles de désinscrire leur(s) enfant(s) lorsqu'il(s) participe(nt) à une sortie scolaire ou lorsque leur scolarité prend fin avant la date officielle de fin d'année scolaire.

Il est également rappelé qu'un permis à points instauré en septembre 2025 afin de sensibiliser les enfants aux règles de vie collective durant la pause méridienne, est reconduit avec un barème révisé.

Par ailleurs, un nouvel outil de valorisation des comportements positifs est mis en place afin d'encourager et de récompenser les bonnes attitudes des enfants pendant le temps de restauration scolaire.

Enfin, les tarifs applicables à compter de la rentrée 2026 sont fixés comme suit :

↳ repas : **4,20 €**

↳ repas consommé sans inscription préalable (*application d'une majoration*) : **6,30 €**

↳ Le tarif de **1,80 €** par repas pour les enfants bénéficiant d'un protocole lié à une allergie alimentaire est maintenu (*cf délibération du Conseil municipal du 13/12/2021*)



Mme VANIER précise que les tarifs de la cantine seront valorisés de 5 % tout en rappelant qu'ils étaient inchangés depuis 2023. Elle indique également que le permis à points est maintenu, mais que son barème a été modifié. Par ailleurs, une nouvelle mesure sera mise en place à la cantine : la valorisation du comportement des enfants. Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation dans un an afin d'en mesurer les effets.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1° ADOPTE le règlement du service restauration scolaire pour l'année 2026-2027.

2° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

D) GÉO VENDÉE

D1) Approbation de l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée

M. GRALL expose :

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.

La convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant, annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GIP doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature.

L'approbation du présent avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.



Monsieur le Maire rappelle que le GIP Géo Vendée met à disposition des collectivités une cartographie très complète des données de leur territoire qui permet par exemple de recenser et de localiser les candélabres, les bâtiments, la voirie, etc... ainsi que les réseaux enterrés (eau potable, assainissement...). Le réseau LoRa permet de connecter des objets communicants. Il cite l'exemple des capteurs sur les containers de collecte aériens ou enterrés qui mesure leur taux de remplissage. Ces données permettent d'optimiser le passage des camions améliorant le fonctionnement du service et donc une économie d'échelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- après avoir pris connaissance du projet d'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée, [nom de l'organe délibérant]

DÉCIDE :

Article 1 - Approbation de l'avenant

d'approuver l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Article 2 - Autorisation de signature

d'autoriser M. GRALL Yoann, maire, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 - Représentation à l'Assemblée Générale du GIP

de donner pouvoir à Mme VALLEE Flore, représentant titulaire, ou M. ROBIN Jean-Pierre, représentant suppléant, de la commune de Bois-de-Céné, au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

E) CONSEIL MUNICIPAL

E1) Intercommunalité : Election des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)

M. GRALL expose :

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts rend obligatoire le versement d'une attribution de compensation aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal, qui a pour objet d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges.

L'évaluation de ces charges transférées est confiée à une instance collégiale spécifique, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.). Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Par délibération du 7 mai 2026, le Conseil communautaire de Challans Gois Communauté a décidé de créer cette commission et de fixer la composition comme suit :

- ↳ un délégué titulaire par commune
- ↳ un délégué suppléant par commune

Dans ce contexte, la Communauté de commune sollicite la commune de Bois-de-Céné afin de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Yoann GRALL en qualité de délégué titulaire et Madame Flore VALLEE en qualité de délégué suppléant au sein de la CLECT.

Sont élus à l'unanimité délégués au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) :

↳ **Titulaire** : M. Yoann GRALL

↳ **Suppléant** : Mme Flore VALLÉE

E2) Election des délégués de la commune au Conseil Local Vendée Eau « Marais Breton et Iles »

M. GRALL expose :

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Challans Gois Communauté a transféré la compétence eau potable à Vendée Eau.

Les statuts de Vendée Eau prévoient que les Communes sont associées à la gestion de l'eau potable via des Conseils Locaux, organes consultatifs territorialisés qui se réunissent à minima une fois par an.

Les Conseils Locaux sont informés des grandes décisions de Vendée Eau et de la vie du Syndicat, mais aussi de l'action de Vendée Eau sur leur territoire (travaux en cours sur les réseaux et ouvrages de production et de distribution, contrats de territoire, périmètres de protection des captages d'eau ...).

En outre, les Conseils Locaux font part à Vendée Eau d'informations ou remarques sur la gestion du service public de l'eau potable localement.

Les Communes sont représentées au Conseil Local par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Se déclarent candidats :

- Titulaire : M. Paul-Valéry LEHOUX
- Suppléants : M. Dany BILLET et M. Éric DELGHUST

pour représenter la Commune au sein du Conseil Local Vendée Eau « *Marais Breton et Iles* ».

Résultat du vote :

Titulaire :

➤ M. Paul-Valéry LEHOUX 19 voix

Suppléants :

➤ M. Dany BILLET 13 voix

➤ M. Éric DELGHUST 6 voix

Sont élus délégués au sein du Conseil Local Vendée Eau « *Marais Breton et Iles* » :

↳ **Titulaire** : M. Paul-Valéry LEHOUX

↳ **Suppléant** : M. Dany BILLET

F) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

F1) Désignation d'un référent déontologue

M. GRALL expose :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'Association des Marais et Présidents de Communautés de Vendée (AMPCV),

1° DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

2° DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

3° FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.

- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.

- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

4° DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit (*envoi postal ou mail*), dans un délai d'un mois maximum.

5° DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants (*en cas de déplacement au sein de la collectivité*) :

- salle de réunion

- vidéoprojecteur

6° FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : maximum 80 euros par personne et par dossier, maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

7° DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

8° DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

Liste des référents déontologues

◆ **Monsieur Bertrand FAURE**

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales »

◆ **Monsieur Bruno LORFEUVRE**

Administrateur des Finances Publiques adjoint

En formation collégiale :

◆ **Monsieur Jean-François MOLLA**

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

◆ **Monsieur Bernard MADELAINE**

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

G) PERSONNEL COMMUNAL

G1) Ajustement du choix du grade après recrutement

M. GRALL expose :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 07/04/2026, l'organe délibérant a créé un emploi à temps non complet d'agent de communication aux différents grades des adjoints administratifs.

La déclaration de vacance d'emploi enregistrée sous le n° V085260410000244001 ouvrait l'emploi à temps non complet à plusieurs grades des adjoints administratifs territoriaux.

A l'issue de la sélection, la personne retenue a été nommée adjoint administratif territorial stagiaire à compter du 09/06/2026. Par conséquent, il convient d'actualiser le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1° DECIDE de créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet, à raison de 17 h 30 minutes par semaine suite au recrutement d'un agent de communication.

2° ADOPTE en conséquence le nouveau tableau des effectifs.

TABEAU DES EFFECTIFS	Service affectation	Catégorie	Durée hebdomadaire	Tableau actuel	Modification	Nouveau tableau	Pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				4	1	5	5
Rédacteur principal 1ère classe	DGS	B	35 h	1	0	1	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	Comptabilité / accueil	C	35 h	1	0	1	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	Urbanisme / accueil	C	35 h	1	0	1	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	Agent postal	C	25 h	1	0	1	1
Adjoint administratif territorial	communication	C	17h30	0	1	1	1
FILIERE TECHNIQUE				12	0	12	10
Adjoint technique territorial	Technique	C	35 h	5	0	5	5
Adjoint technique territorial	Pause méridienne / entretien	C	21 h 30 min	1	0	1	1
Adjoint technique territorial	Pause méridienne / entretien	C	23 h	1	0	1	1
Adjoint technique territorial	Pause méridienne	C	4h42	2	0	2	2
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	35 h	1	0	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe	ATSEM	C	24 h	1	0	1	1
Adjoint technique territorial	ATSEM	C	24 h	1	0	1	0

3° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

G2) Adhésion au dispositif de signalement du Centre de Gestion de la Vendée

M. GRALL expose :

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signallement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;

VU l'information du comité social territorial en date du 26/01/2026 :

1° APPROUVE l'adhésion de la commune de Bois-de-Céné au dispositif de signallement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée.

2° AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signallement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION D'ADHÉSION
de la commune de Bois-de-Céné
AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE
DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, représenté par son **Président, Monsieur Éric HERVOUET**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° DEL-20260202-14 en date du 2 février 2026,

ET :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire, représenté par son **Président, Monsieur Philip SQUELARD**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2025-050 en date du 18 décembre 2025,

ET :

La commune de Bois-de-Céné,
dont le siège est situé au 35 rue de la Motte – 85710 Bois-de-Céné
représentée par son Maire, M. Yoann GRALL, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° en date du 6 juillet 2026,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté n° 2025-256 du 18 décembre 2025 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, centre de gestion coordonnateur de la coopération régionale Pays de la Loire, portant mise en place du dispositif régional de signalement ;
- Vu l'arrêté n° 2026-026 du 10 avril 2026 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;
- Vu l'arrêté n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. du Maire de Bois-de-Céné, confiant la mise en place du dispositif de signalement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dans le cadre de la coopération régionale des Centres de gestion des Pays de la Loire ;
- Vu l'information du comité social territorial et de la formation spécialisée du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en date du 26 janvier 2026.

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
2. L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement peut être interne à la collectivité ou externalisé vers un prestataire spécialisé. Il peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. Les collectivités peuvent aussi le confier au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'adhérent confie la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au Centre de Gestion de la Vendée, dans le strict respect du marché sous responsabilité du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif et les engagements mutuels de l'adhérent, du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur de la coopération régionale.

Cette adhésion permet à l'adhérent de répondre aux obligations fixées par les articles L.135-6 et R.136-1 et suivants du Code général de la fonction publique et de bénéficier des services suivants :

- Plateforme dématérialisée de recueil des signalements des agents,
- Prestation de traitement et d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 2 – FAITS CONCERNES

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique,
- Acte de violence,
- Acte de discrimination,
- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agissement sexiste,
- Menace,
- Tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Est susceptible de déposer un signalement toute personne employée par l'adhérent, quel que soit son statut, les agents ayant quitté ses services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum. L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin.

ARTICLE 4 – PERIMETRE ET CONTENU DU DISPOSITIF

4.1. Lancement du dispositif

Dans un premier temps, un compte adhérent est ouvert au nom de la commune de Bois-de-Céné sur la plateforme numérique de recueil, permettant le dépôt de signalements par ses agents.

L'Adhérent désigne une ou deux personnes contact qui seront le relais de QUALISOCIAL et du Centre de Gestion pour tout sujet ayant trait aux signalements.

Le Centre de Gestion met à disposition de l'Adhérent un kit de communication pour informer ses agents du dispositif et de ses modalités d'accès et de fonctionnement.

4.2. Mise à disposition d'une plateforme dématérialisée et sécurisée de recueil des signalements

De manière à faciliter et à sécuriser le dépôt des signalements par les agents, la plateforme proposée par les Centres de gestion de la région des Pays de la Loire répond aux critères suivants :

- Garantie de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations en termes de protection des données personnelles (certificat de conformité au RGPD) et d'accessibilité (conformité au référentiel général d'accessibilité pour les administrations),
- Adaptation à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- Confirmation de la réception et de la lecture des messages,
- Disponibilité d'accès 24h/24h et 7j/7j,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

En outre, les agents ont la possibilité de contacter un psychologue préalablement à la saisie de leur signalement sur la plateforme dédiée, de manière à en faciliter la prise en compte et le traitement.

4.3. Prestation de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

La prestation de conseil, accompagnement et traitement des situations est assurée par QUALISOCIAL, qui dispose des compétences expertes pour la mener.

QUALISOCIAL prend contact avec chaque signalant après le dépôt de son signalement et évalue la situation. Si celle-ci ne répond pas au périmètre du dispositif objet de la présente convention, il en informe le signalant et le réoriente si nécessaire vers les structures d'accompagnement adaptées.

Une fois la qualification du signalement établie, QUALISOCIAL met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur et le cas échéant l'invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande. Il est procédé à une première analyse juridique de la situation.

Un premier plan d'actions peut, à ce stade, être défini avec le demandeur, incluant éventuellement un dispositif de soutien psychologique, un conseil juridique ou le recours à tout professionnel compétent pour répondre aux besoins identifiés. Cette première phase peut suffire à traiter la situation si le demandeur réussit à résoudre la difficulté rencontrée. Le dossier est alors clôturé.

Si le demandeur souhaite lever la confidentialité de son signalement, QUALISOCIAL informe l'Adhérent du signalement et organise les échanges aux fins de définir un plan d'actions sur les suites à donner. L'Adhérent porte dès lors la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'actions pour ce qui le concerne.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Lors de son adhésion, l'Adhérent s'engage :

- À communiquer sur le dispositif auprès de l'ensemble de ses agents et bénéficiaires du dispositif. Un kit de communication lui est fourni à cette fin ;
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations ;
- À désigner une ou deux personnes contact ;
- À assurer le traitement complet des faits signalés ;
- À communiquer au Centre de Gestion les difficultés qu'il pourrait rencontrer, relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations législatives et réglementaires, notamment en cas de carence en matière de prévention et de protection dans le traitement des actes de violence dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES CENTRES DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Vendée est le référent de l'Adhérent pour l'ensemble des prestations objet de la convention.

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, en tant que coordinateur de la coopération régionale, pilote et exécute le marché conclu avec QUALISOCIAL.

Les Centres de Gestion, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à respecter :

- La confidentialité des données recueillies ;
- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance du dispositif.

La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne peut en aucune manière être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'Adhérent à l'issue de la prestation. L'Adhérent porte l'entière responsabilité des obligations de l'employeur.

Les Centres de Gestion produiront chaque année un bilan du dispositif.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, les cinq Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de proposer les prestations objets de la présente convention à leurs collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle commun.

Il ne sera procédé à aucune facturation des prestations proposées.

Au regard de l'évaluation du recours au dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027, par délibération des conseils d'administration des cinq Centres de gestion. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

La plateforme QUALISOCIAL constitue l'outil principal de recueil et de traitement des alertes. Elle garantit la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.

L'émetteur peut échanger de manière anonyme et sécurisée avec le psychologue QUALISOCIAL, avant ou après le dépôt de son signalement, en passant par le numéro gratuit de la ligne d'écoute ou le formulaire de rappel.

Types de données traitées

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la collecte de données lors des entretiens et renseignement des données sur la plateforme web peuvent inclure :

- Données d'identification : nom, prénom, numéro de téléphone,
- Données relatives au signalement et aux suites à donner,
- Données de connexion liées à la navigation sur la Plateforme,
- Données sensibles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance syndicale ainsi que des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une ou des personne(s) physique(s) ou encore des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Traitement des données

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif de signalement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données transmises par l'émetteur du signalement sont intègres car non modifiables dans la plateforme dans les phases de recueil et de clôture de l'alerte. L'émetteur du signalement a la possibilité de communiquer avec le référent de l'alerte par le biais de la messagerie sécurisée et de demander à compléter/ modifier/supprimer son signalement initial.

Sécurité des données

Le responsable de la plateforme QUALISOCIAL (co-responsable de traitement) s'engage à :

- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données,
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées,
- Limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres de son personnel pour lesquels cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention,
- S'assurer également que toutes les personnes autorisées à traiter ces données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit contractuelle ou légale,
- Ne pas sous-traiter tout ou partie des opérations à un tiers sans autorisation écrite préalable du co-responsable de traitement,
- Notifier toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et coopérer activement à la gestion de l'incident.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le co-responsable de traitement s'engage à coopérer pleinement avec le Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire et à lui fournir l'assistance nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679, selon le cas applicable.

Localisation et transfert des données

Les données à caractère personnel sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données en dehors de l'UE ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire.

Conservation des données

Après la clôture du signalement, la plateforme permet d'anonymiser les données personnelles éventuellement présentes dans le signalement ainsi que dans les éléments recueillis lors de son traitement.

Au regard des finalités justifiant la mise en place d'un dispositif d'alerte — et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires — les règles suivantes s'appliquent :

- Les données considérées comme ne relevant pas du dispositif sont détruites dans un délai très court,
- Lorsque le signalement n'aboutit pas à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont anonymisées puis détruites à bref délai, et au plus tard dans les deux mois suivant la clôture des opérations de vérification,
- À l'issue de la mission, l'ensemble des données est supprimé de la plateforme,
- Le Centre de Gestion coordonnateur dispose uniquement d'un tableau de bord anonymisé, ne contenant aucune donnée personnelle ni aucune information permettant d'identifier l'agent concerné.

Droits des personnes concernées

Les personnes peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à l'adresse électronique du DPO de l'organisation : rgpd@qualisocial.com.

Lorsqu'une personne exerce son droit d'accès, elle ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant des tiers. Par ailleurs, l'auteur d'un signalement peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En revanche, la personne mise en cause par un signalement ne peut pas s'opposer de manière systématique au traitement de ses données. Conformément à l'article 21 du RGPD, ce traitement repose sur des motifs légitimes et impérieux liés à l'application du dispositif réglementaire, ou est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Elle peut cependant s'y opposer si elle démontre que le traitement repose sur une erreur ou que ses données n'ont pas ou n'ont plus vocation à être traitées.

Pour toute information, le ou la délégué à la protection des données de QUALISOCIAL et/ou du Centre de gestion de la Vendée peuvent être contactés par courriel à l'adresse suivante : rgpd@qualisocial.fr ou direction@cdg85.fr.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours. Elles peuvent être conservées au-delà, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées dans un délai bref.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa réception par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, signée des trois parties, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires à l'activation des accès de l'adhérent à la plateforme de recueil aient été transmis. Par exception, toute réception de ces documents après le 25 du mois repoussera d'un mois la mise en service du dispositif.

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu avec QUALISOCIAL, soit jusqu'au 9 juillet 2027. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029, sauf résiliation du marché avec QUALISOCIAL, dont l'adhérent sera informé sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le refus d'un avenant portant création d'un tarif spécifique aux prestations objets de la convention portera résiliation de la convention à la date d'effet de ce tarif, sauf pour les prestations de conseil, accompagnement et traitement des situations préalablement engagées.

En cas de non-respect par l'une et/ou les autres parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou les autres parties à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

À tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les trois parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

Fait en 3 exemplaires,

À Nantes,
le _____

Pour le Centre de Gestion
De Loire-Atlantique

Le Président,
Philip SQUELARD

À La Roche-sur-Yon
le _____

Pour le Centre de Gestion
de la Vendée

Le Président,
Éric HERVOUET

A Bois-de-Céné,
le _____

Pour l'Adhérent,

Le Maire,
Yoann GRALL

H) ENVIRONNEMENT

H1) Installations classées : GAEC PARAIS

M. LEHOUX expose :

Nous sommes sollicités par les services de la Préfecture de Loire-Atlantique concernant la mise à jour du plan d'épandage et la modification de certains bâtiments d'élevage en vue de l'augmentation des effectifs de vaches laitières du GAEC PARAIS, sur la commune de Saint-Étienne-de-Mer-Morte.

Ce projet porte sur :

- l'augmentation de l'effectif des vaches laitières, qui passerait de 220 à 270 ;
- l'extension de la stabulation existante,
- l'extension d'un hangar matériel afin de créer une nurserie,
- l'extension d'un hangar de stockage de fourrage.

Les déjections produites par l'atelier bovins laitiers et à l'engrais sont et seront valorisés par épandage sur les terres agricoles épandables exploitées par le GAEC PARAIS, en partie sur la commune, représentant environ 84 hectares situés dans le marais.

Conformément à la procédure d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une consultation du public est organisée du 9 juin 2026 au 10 juillet 2026 inclus à la mairie de Saint-Étienne-de-Mer-Morte.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire-atlantique.gouv.fr, rubrique : Actions de l'Etat / Environnement / Procédures administratives, commissions / Installations Classées (ICPE) / Installations Agricoles

La commune de Bois-de-Céné étant concernée par le plan d'épandage, il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- vu le dossier soumis à consultation,
- considérant que les parcelles situées sur le territoire communal concernées par le plan d'épandage respectent les prescriptions réglementaires en vigueur ;
- considérant qu'aucune observation particulière n'a été relevée concernant les incidences du projet sur le territoire communal ;

* DECIDE d'émettre un avis favorable au projet du GAEC PARAIS en vue de l'augmentation des effectifs de ses vaches laitières.

VOTE : ACCEPTE A L'UNANIMITE

I) DECISIONS MUNICIPALES

Par délibération du 07 avril 2026 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal est informé en conséquence des marchés et avenants passés dans le cadre de cette délégation.

Il s'agit d'une simple information. Le Conseil Municipal n'a pas à voter.

DCM 2026-07-001 06-07-2026	Réfection du chemin de Sainte-Hélène confiée à MURAIL TP de Bois-de-Céné (85) pour 2 351,86 € HT
DCM 2026-07-002 06-07-2026	Reprise de la vidange de la climatisation de la MAM effectuée par TCPE de Challans (85) pour 285,25 € HT
DCM 2026-07-003 06-07-2026	Achat de bureaux auprès de VERRIER Majuscule des Herbiers (85) pour 1 332,63 € HT
DCM 2026-07-004 06-07-2026	Impression de l'Echo en 1 120 exemplaires confiée à Mas Publicité de Beauvoir-sur-Mer (85) pour 2 710 € HT
DCM 2026-07-005 06-07-2026	Vin d'honneur pour les 10 ans de Céné Livres confié à Gar'Mitonne de la Garnache (85) pour 443,50 €
DCM 2026-07-006 06-07-2026	Voirie : marché de maîtrise d'œuvre confiée à AMEAS de Challans (85) pour 2 160 € HT
DCM 2026-07-007 06-07-2026	Voirie : travaux d'enrobé rue du Grand Marais et rue du Chiron confiés à BODIN TP de Challans (85) pour 23 521,20 € HT
DCM 2026-07-008 06-07-2026	Eglise : fourniture et pose serrure porte d'accès clocher confiée à CRUARD de Château Gontier (53) pour 726,99 € HT
DCM 2026-07-009 06-07-2026	Gendarmerie : taille de la haie attribuée à Concept Paysage de Bois-de-Céné (85) pour 370 € HT
DCM 2026-07-010 06-07-2026	Voirie : réparation du chemin de la Couartière confiée à BODIN TP de Challans (85) pour 26 265,10 € HT
DCM 2026-07-011 06-07-2026	Achat de 6 fauteuils pour les agents administratifs auprès de VERRIER Majuscule des Herbiers (85) pour 2 819,04 € HT

J) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

J1) Manifestations diverses : rappel

Concours de pétanque + concert & soirée dansante mardi 14/07, diffusion de la finale de la coupe du monde de foot (si qualification de l'équipe de France) dimanche 19/07, la N'Yolaïe samedi 25/07, festival de l'Île Chauvet du 27/07 au 08/08/2026.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.


Maëva VANNIER


LE MAIRE
YOANN GRALL